

**DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES**

Service Gestion et
Préservation des
Ressources

Bureau des ICPE et de la
gestion des déchets

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt.contact@province-sud.nc

N°122346-2022/6-
REP/DDDT

Nouméa, le 13 décembre 2022

R E C E P I S S E

de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée

* * *

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Soussignée, CERTIFIE avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant à la date du 8 décembre 2022, de la Direction de l'Infrastructure de la Défense (DID) de Nouméa, concernant l'exploitation, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées des logements militaires de la cité Amiral COURBET, sise à Plum, commune du Mont-Dore, précédemment exploitée par la Direction du commissariat d'Outre-Mer et chef du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 116 64244 ; Y : 22 26923.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

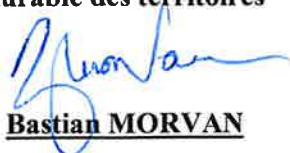
Rubrique	Désignation	Capacité (C)	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = 300 équivalent-habitant	50 < nombre d'équivalents-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Monsieur le Directeur de la Direction de l'Infrastructure de la Défense (DID) de Nouméa est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires**


Bastian MORVAN

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.